

Guide de la demande de remboursement de la TPS/TVH et de la TVQ à l'intention des organismes de services publics

1 Renseignements généraux

Ce guide s'adresse à tout organisme de services publics (OSP), inscrit ou non aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ, qui veut faire une demande de remboursement de la TPS/TVH et de la TVQ au moyen du formulaire *Demande de remboursement de la TPS/TVH et de la TVQ à l'intention des organismes de services publics* (FP-2066), accessible dans le site Internet de Revenu Québec, à revenuquebec.ca. Cette demande peut viser l'un des remboursements suivants :

- remboursement de la TPS/TVH et de la TVQ pour les OSP (voyez les renseignements à la partie 3);
- remboursement de la TPS/TVH pour les livres imprimés (voyez les renseignements à la partie 4);
- remboursement de la TPS/TVH et de la TVQ pour les biens et les services exportés hors du Canada (ou expédiés hors du Québec, dans le cas de la TVQ) par un organisme de bienfaisance ou une institution publique (voyez les renseignements à la partie 5);
- remboursement de la TPS et de la partie fédérale de la TVH pour un gouvernement autonome (voyez les renseignements à la partie 6).

Ce guide ne s'adresse pas à un OSP qui veut demander un remboursement de la TPS/TVH ou de la TVQ payée par erreur. Consultez plutôt les instructions relatives à une somme payée par erreur dans le *Guide relatif à la demande générale de remboursement de la TPS/TVH et de la TVQ* (FP-2189.G), accessible à revenuquebec.ca.

Seul un OSP qui réside au Québec a droit au remboursement de la TVQ pour les OSP pour les périodes de déclaration débutant après le 30 juin 2016.

1.1 Période visée par la demande de remboursement

Si l'OSP **est un inscrit**, la période visée par la demande de remboursement (ci-après appelée *période de demande*) correspond à une période de déclaration de TPS/TVH et de TVQ (c'est-à-dire un mois, un trimestre ou un exercice).

Toutefois, la période de demande relative à la TPS/TVH peut différer de celle relative à la TVQ. Par exemple, si un OSP est un petit fournisseur non inscrit au fichier de la TPS/TVH et qu'il effectue des fournitures de boissons alcooliques, il est généralement tenu d'être inscrit au fichier de la TVQ à l'égard de cette activité. En étant inscrit au fichier de la TVQ, l'OSP peut avoir une fréquence de déclaration mensuelle, trimestrielle ou annuelle, et donc devoir produire sa demande de remboursement de la TVQ à la même fréquence. Or, comme il n'est pas inscrit au fichier de la TPS/TVH, il doit produire sa demande de remboursement pour cette taxe semestriellement. Ainsi, la période de demande relative à la TVQ sera différente de celle relative à la TPS/TVH. Dans ce cas, l'OSP doit produire deux exemplaires du formulaire FP-2066, soit un pour la période relative à la TPS/TVH et un pour la période relative à la TVQ.

Si l'OSP **n'est pas un inscrit**, la période de demande correspond soit aux six premiers mois de son exercice, soit aux six derniers mois de celui-ci.

1.2 Déclarations distinctes pour les succursales et les divisions

Si l'organisme a des succursales ou des divisions, il peut demander que celles-ci produisent séparément leurs déclarations et leurs demandes de remboursement pour les OSP ainsi que celles relatives aux livres imprimés. Il faut pour cela que chaque succursale ou chaque division occupe un emplacement différent ou exerce des activités de nature différente, et qu'elle tienne des livres distincts.

Pour faire cette demande pour l'organisme, remplissez le formulaire *Demande ou révocation d'une demande de production de déclarations ou de demandes de remboursement distinctes* (FP-2010), accessible à revenuquebec.ca, et faites-le parvenir à Revenu Québec.

Dans le cas où les succursales ou les divisions produisent des déclarations de TPS/TVH et de TVQ distinctes, chacune d'elles doit produire des demandes de remboursement distinctes. De plus, la période de demande de chaque succursale ou de chaque division doit être identique à celle du siège social.

Si une succursale ou une division n'est pas autorisée à produire des demandes de remboursement de TPS/TVH et de TVQ distinctes, vous devez ajouter les montants de taxes de la succursale ou de la division qui peuvent faire l'objet d'un remboursement à ceux que vous inscrivez dans la demande de remboursement du siège social.

1.3 Conservation des livres et des registres

L'organisme doit conserver ses livres et ses registres ainsi que les factures originales pendant six ans à compter de la fin de l'année à laquelle ils se rapportent.

2 Définitions

Activités admissibles

Activités exercées en vue de la réalisation de fournitures en établissement, de fournitures connexes ou de fournitures de biens ou de services médicaux à domicile ou en vue de l'exploitation d'un établissement admissible pour la réalisation de fournitures en établissement.

Activités autres que celles liées à un organisme déterminé de services publics

Activités qui ne comprennent pas les activités suivantes :

- les activités pour lesquelles une personne a été désignée comme municipalité;
- les activités exercées pour
 - assumer des responsabilités en tant qu'autorité locale,
 - exploiter un hôpital public, une école primaire ou secondaire, un collège d'études postsecondaires ou un institut de technologie, une institution reconnue qui décerne des diplômes, un collège affilié à une telle institution ou l'institut de recherche d'une telle institution;
- les activités admissibles (voyez la définition précédente).



Administration hospitalière

Établissement public, au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, qui exploite un centre hospitalier, ou institution qui administre un hôpital public et qui est désignée par le ministre du Revenu national comme administration hospitalière.

Administration scolaire

Institution qui administre une école primaire ou secondaire dont le programme d'études est conforme, en matière d'enseignement, aux normes du gouvernement de la province où l'école est administrée.

Au Québec, centre de services scolaire, commission scolaire ou établissement qui offre des services d'enseignement primaire ou secondaire et qui est régi par la Loi sur l'enseignement privé.

Aux fins du remboursement pour les OSP, une administration scolaire doit être constituée et administrée autrement qu'à des fins lucratives.

Collège public

Collège régi par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, établissement agréé aux fins de subventions pour des services d'enseignement collégial en vertu de la Loi sur l'enseignement privé, ou institution qui administre un collège d'enseignement postsecondaire ou un institut technique d'enseignement postsecondaire et qui, à la fois, reçoit d'un gouvernement ou d'une municipalité des subventions en vue de l'aider à offrir, de façon continue, des services d'enseignement au grand public et a pour principal objet d'offrir des programmes de formation professionnelle, technique ou générale.

Aux fins du remboursement pour les OSP, un collège public doit être constitué et administré autrement qu'à des fins lucratives.

Exploitant d'établissement

Organisme de bienfaisance, institution publique ou organisme à but non lucratif (OBNL) admissible (autre qu'une administration hospitalière) qui exploite un établissement admissible.

Fournisseur externe

Organisme de bienfaisance, institution publique ou OBNL admissible (autre qu'une administration hospitalière ou un exploitant d'établissement) qui effectue des fournitures connexes, des fournitures en établissement ou des fournitures de biens ou de services médicaux à domicile.

Gouvernement autonome

Première Nation ou gouvernement inuit qui a conclu une entente avec le gouvernement du Canada.

Les gouvernements autonomes sont notamment les Premières Nations du Yukon (ententes sur l'autonomie gouvernementale), la Nation Nisga'a, la Première Nation Tlicho, la Première Nation de Tsawwassen, les Premières Nations Maa-nulth, la Première Nation de Tla'amin, la Première Nation de Déline et les Inuits du Labrador (gouvernement du Nunatsiavut et gouvernements des communautés inuites).

Inscrit

Personne qui est inscrite au fichier de la TPS/TVH et à celui de la TVQ, ou qui est tenue de l'être¹.

1. Une personne pourrait être inscrite au fichier de la TVQ, mais pas à celui de la TPS/TVH. Voyez un exemple de cette situation à la partie 1.1.

Institution publique

Organisme de bienfaisance enregistré, au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu et de la Loi sur les impôts, qui est une administration scolaire, un collège public, une université, une administration hospitalière ou une administration locale à laquelle le ministre du Revenu national ou le ministre du Revenu du Québec confère le statut de municipalité aux fins de l'application de la TPS/TVH ou de la TVQ.

Livre imprimé

Livre qui est imprimé et qui n'est ni l'un des articles suivants ni un ouvrage constitué principalement des articles suivants :

- journaux;
- magazines et périodiques acquis autrement que par abonnement;
- magazines et périodiques dont plus de 5 % de l'espace imprimé est consacré à la publicité;
- brochures et prospectus;
- catalogues de produits, listes de prix et matériel publicitaire;
- livrets de garantie et d'entretien et guides d'utilisation;
- livres servant principalement à écrire;
- livres à colorier et livres servant principalement à dessiner ou à recevoir des articles, tels des coupures, des images, des pièces de monnaie, des timbres ou des autocollants;
- livres à découper ou comportant des pièces à détacher;
- programmes d'événements ou de spectacles;
- agendas, calendriers, programmes de cours et horaires;
- répertoires, assemblages de graphiques et assemblages de plans de rues ou de cartes routières, à l'exclusion des guides et des atlas constitués en tout ou en partie de cartes autres que des plans de rues ou des cartes routières;
- livres de tarifs (par exemple, les tarifs d'assurance);
- assemblages de bleus, de patrons ou de pochoirs;
- biens visés par règlement;
- assemblages ou recueils d'articles mentionnés ci-dessus et d'articles semblables.

Municipalité

Administration métropolitaine, ville, village, canton, district, Administration régionale Kativik, comté ou municipalité rurale constitués en société, ou tout autre organisme municipal ainsi constitué quelle qu'en soit la désignation, de même que toute autre administration locale à laquelle le ministre du Revenu national ou le ministre du Revenu du Québec confère le statut de municipalité aux fins de l'application de la TPS/TVH ou de la TVQ.

Aux fins du remboursement pour les OSP, le terme *municipalité* comprend une personne que le ministre du Revenu national ou le ministre du Revenu du Québec désigne comme municipalité aux seules fins des activités précitées dans la désignation, qui comportent la réalisation de fournitures de services municipaux par la personne, sauf des fournitures taxables.

Organisme à but non lucratif

Un OBNL est une entité constituée et administrée exclusivement à des fins non lucratives, dont les revenus ne sont pas payables à ses propriétaires, à ses membres ou à ses actionnaires, ni mis à leur disposition pour leur profit personnel. Toutefois, les revenus peuvent être versés à un membre qui est une association ayant comme principal objectif la promotion du sport amateur au Canada.



Un particulier, une succession, une fiducie, un organisme de bienfaisance, une institution publique, une municipalité ou un gouvernement ne peuvent pas être considérés comme des OBNL.

Organisme à but non lucratif admissible

OBNL, ou organisation gouvernementale visée par règlement, dont les revenus pour l'exercice en cours ou pour les deux exercices précédents proviennent à 40 % ou plus d'un financement public. Pour plus de renseignements, consultez la publication *La TVQ et la TPS/TVH pour les organismes sans but lucratif* (IN-229), accessible à revenuquebec.ca.

Organisme de bienfaisance

Organisme de bienfaisance enregistré ou association canadienne enregistrée de sport amateur, au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu et de la Loi sur les impôts, à l'exception d'une institution publique.

Aux fins du remboursement pour les OSP, le terme *organisme de bienfaisance* comprend aussi un OBNL qui exploite, à des fins non lucratives, un établissement de santé (en tout ou en partie) dont le but est de fournir les services suivants aux résidents de l'établissement qui ont des capacités physiques ou mentales limitées d'autosupervision et d'autonomie :

- des soins infirmiers et personnels sous la direction ou la supervision d'un personnel médical et infirmier compétent, ou d'autres soins personnels et de surveillance, autres que des services ménagers courants;
- de l'aide aux activités de la vie quotidienne;
- les services sociaux et récréatifs, et d'autres services connexes pour combler les besoins psychosociaux des résidents;
- les repas et l'hébergement.

Organisme déterminé de services publics

Organisme qui est

- soit une administration hospitalière;
- soit une municipalité;
- soit un exploitant d'établissement;
- soit un fournisseur externe;
- soit une administration scolaire, une université ou un collège public constitués et administrés autrement qu'à des fins lucratives.

Organisation gouvernementale visée par règlement

Organisation gouvernementale visée par règlement qui est un mandataire de la Couronne fédérale ou du gouvernement d'une province (par exemple, une société d'État), qui est constituée et exploitée exclusivement à des fins non lucratives et dont les revenus ne sont pas payables à ses propriétaires, à ses membres ou à ses actionnaires, ni mis à leur disposition pour leur profit personnel.

Taxe exigée non admise au crédit

Pour une période de demande donnée, TPS/TVH ou TVQ payée ou payable sur des achats et des dépenses admissibles pendant la période, moins les montants suivants :

- tout crédit de taxe sur les intrants (CTI) et tout remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) que l'organisme a demandés ou a le droit de demander pour toute partie de cette TPS/TVH ou de cette TVQ (cela ne s'applique pas à un non-inscrit, puisque celui-ci ne peut pas demander de CTI ni de RTI);

- tout remboursement ou remise de tout montant de cette TPS/TVH ou de cette TVQ qu'il est raisonnable de supposer que l'organisme a reçu ou a le droit de recevoir, comme les remboursements dont il est question aux parties 4 à 6;
- tout montant de cette TPS/TVH ou de cette TVQ qui est remboursé, crédité ou redressé en faveur de l'organisme et pour lequel l'organisme a reçu une note de crédit du fournisseur ou a délivré une note de débit au fournisseur.

Pour plus de renseignements, consultez le memorandum sur la TPS/TVH 13.5, *Taxe exigée non admise au crédit*, accessible à canada.ca/impots.

Université

Institution reconnue qui décerne des diplômes, organisation qui administre une école affiliée à une telle institution, institut de recherche d'une telle institution ou établissement d'enseignement de niveau universitaire au sens de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire.

Aux fins du remboursement pour les OSP, l'université doit être constituée et administrée autrement qu'à des fins lucratives.

3 Remboursement pour les OSP

Un organisme peut demander le remboursement pour les OSP relativement à la TPS, à la partie fédérale de la TVH² ou à la TVQ exigée et non admise au crédit (voyez la définition du terme *taxe exigée non admise au crédit*) sur les achats et les dépenses admissibles s'il est

- un organisme de bienfaisance;
- un OBNL admissible;
- un organisme déterminé de services publics.

Dans certains cas, l'organisme peut également avoir le droit de demander un remboursement de la partie provinciale de la TVH².

Une institution financière désignée ou un inscrit qui est visé par le Règlement sur les jeux de hasard (TPS/TVH) ne peuvent pas demander le remboursement de la TPS/TVH pour les OSP. De plus, une institution financière désignée ou un inscrit prescrit pour l'application de l'article 279 de la Loi sur la taxe de vente du Québec ne peuvent pas demander le remboursement de la TVQ pour les OSP.

3.1 Délais pour présenter une demande

Si l'organisme est **inscrit** aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ (ou est tenu de l'être), il doit présenter la demande dans les quatre années qui suivent le jour où il est tenu de produire sa déclaration de TPS/TVH et de TVQ pour la période au cours de laquelle il a engagé les dépenses.

Si l'organisme **n'est pas inscrit** aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ (et n'est pas tenu de l'être), il doit présenter la demande dans les quatre années qui suivent le dernier jour de la période de demande au cours de laquelle il a engagé les dépenses.

Il y a une exception à cette limite de quatre ans. En effet, si le ministre établit par écrit une cotisation à l'égard d'une taxe qu'un fournisseur n'a pas demandé à l'organisme de payer pendant la période de demande et que l'organisme paie cette taxe après l'expiration de la limite de quatre ans, celui-ci peut faire une demande de remboursement distincte pour la période de demande où la taxe a été payée.

2. Pour plus d'information sur les parties fédérale et provinciale de la TVH, voyez la partie 3.2.3.



3.2 Calcul du remboursement pour les OSP

Vous devez calculer le remboursement pour les OSP en utilisant l'une des deux méthodes présentées à la partie 3.3 de ce guide.

3.2.1 Achats et dépenses admissibles (lignes 287 à 293, 297 à 299, 287-Q à 293-Q et 297-Q à 299-Q du formulaire FP-2066)

Seules la TPS, la partie fédérale de la TVH et la TVQ payées ou payables sur les achats et les dépenses admissibles et non admises au crédit (voyez la définition du terme *taxe exigée non admise au crédit*) donnent droit au remboursement. Sont notamment considérés comme des achats et des dépenses admissibles

- les frais généraux de fonctionnement, comme le loyer, les services publics et les frais d'administration pour lesquels l'organisme ne peut pas demander de CTI ni de RTI;
- le coût des biens et des services utilisés, consommés ou fournis dans le cadre des activités exonérées de l'organisme;
- le coût des immobilisations que l'organisme a l'intention d'utiliser principalement (à plus de 50 %) dans le cadre de ses activités exonérées (toutefois, aucun remboursement n'est possible si l'utilisation principale de l'immobilisation passe de commerciale à non commerciale, car le calcul de la teneur en taxe de l'immobilisation, qui tient déjà compte du remboursement pour les OSP, doit être fait au moment du changement d'utilisation);
- la plupart des allocations et des remboursements payés aux employés qui participent aux activités exonérées de l'organisme.

3.2.2 Achats et dépenses non admissibles

Les achats et les dépenses non admissibles sont, notamment, ceux qui se rapportent

- aux **droits d'adhésion** à un club dont l'objet principal consiste à permettre l'utilisation d'installations pour les repas, les loisirs ou les sports;
- aux produits soumis à l'accise, tels que les **boissons alcoolisées** et les produits du **tabac** et du **cannabis**, que l'organisme fournit et pour lesquels il n'est pas tenu de percevoir la TPS/TVH ni la TVQ (sauf si ces produits sont compris dans le coût du repas);
- aux biens et aux services que l'organisme achète pour fournir des **logements à long terme** (un mois ou plus), **sauf** si plus de 10 % des logements sont destinés à des aînés, à des jeunes, à des étudiants, à des personnes handicapées ou à des personnes qui ont un revenu qui les rend admissibles à un programme de réduction de loyer;
- aux biens et aux services que l'organisme utilise principalement (à plus de 50 %) pour fournir des **espaces de stationnement** aux locataires, **sauf** si plus de 10 % des logements résidentiels rattachés aux espaces de stationnement sont destinés à des aînés, à des jeunes, à des étudiants, à des personnes handicapées ou à des personnes qui ont un revenu qui les rend admissibles à un programme de réduction de loyer;
- aux biens et aux services que l'organisme achète principalement (à plus de 50 %) pour fournir des biens immeubles à d'autres personnes qui les utilisent à des fins de **location résidentielle** sur une base exonérée, **sauf** si ces personnes sont des OSP et que plus de 10 % des logements sont offerts à des aînés, à des jeunes, à des étudiants, à des personnes handicapées ou à des personnes qui ont un revenu qui les rend admissibles à un programme de réduction de loyer;

- aux biens et aux services que l'organisme fournit à une autre personne, si la valeur de l'**avantage était imposable** pour l'autre personne et que l'organisme n'est pas tenu de verser la TPS/TVH et la TVQ sur cette fourniture;
- aux biens et aux services que l'organisme considère avoir acquis en agissant à titre d'entrepreneur d'une coentreprise (lorsqu'un formulaire de choix a été rempli), dans le cas où l'un des participants de la coentreprise n'aurait pas le droit de demander un remboursement pour les OSP s'il acquérait ces biens et ces services;
- aux biens et aux services que l'organisme acquiert pour les fournir à un agent, à un employé ou à un membre, ou à une autre personne liée à cette personne, exclusivement pour sa consommation ou son utilisation personnelles, à moins que l'une des conditions suivantes soit remplie :
 - l'organisme fournit le bien ou le service à sa juste valeur marchande au cours de l'année d'acquisition, et la TPS/TVH et la TVQ sont payées relativement à la fourniture,
 - l'organisme fournit le bien ou le service gratuitement à la personne, et ce bien ou ce service ne constitue pas un avantage imposable.

Pour savoir si un achat ou une dépense donne droit à un remboursement, communiquez avec le service à la clientèle de Revenu Québec en composant le 418 659-4692 (Québec), le 514 873-4692 (Montréal) ou le numéro sans frais 1 800 567-4692 (ailleurs).

3.2.3 Parties fédérale et provinciale de la TVH

Si l'organisme achète des biens ou des services sur lesquels la TVH a été payée, vous devez séparer les deux parties de cette taxe :

- la partie fédérale de la TVH (qui correspond à la TPS);
- la partie provinciale de la TVH.

Remplissez le formulaire FP-2066 pour demander le remboursement de la TPS ou de la partie fédérale de la TVH.

Seul un OSP qui réside dans une province participante peut avoir droit au remboursement de la **partie provinciale de la TVH** pour les OSP. Pour demander ce remboursement, remplissez le formulaire *Annexe provinciale – Remboursement de la TPS/TVH à l'intention des organismes de services publics* (FP-66.A), accessible à revenuquebec.ca, et reportez le montant provincial total demandé à la ligne B du formulaire FP-2066. Joignez le formulaire FP-66.A à la demande de remboursement.

La liste des provinces participantes est accessible dans le site Internet de Revenu Québec, à revenuquebec.ca. Le Québec n'est pas une province participante.

3.2.4 Règles particulières pour les OSP résidents de plus d'une province

Si l'organisme réside dans plus d'une province et que l'une d'entre elles est une province participante, vous devez calculer le remboursement de la partie **provinciale** de la TVH pour les OSP en fonction de la proportion dans laquelle l'organisme a l'intention d'utiliser, de consommer ou de fournir les biens ou les services dans le cadre de chaque type d'activités menées dans chaque province où il réside. Pour de plus amples renseignements, consultez la partie « Règles particulières pour les demandeurs résidents de plus d'une province » dans le guide *Remboursement de la TPS/TVH pour les organismes de services publics* (RC4034) de l'Agence du revenu du Canada.



3.2.5 Organisme exerçant plusieurs types d'activités

Un organisme admissible au remboursement pour les OSP peut être un organisme de bienfaisance, une institution publique ou un OBNL admissible qui est également un organisme déterminé de services publics et qui acquiert des biens ou des services destinés à être utilisés dans différentes activités. Si tel est le cas, l'organisme doit calculer le remboursement pour les OSP en fonction de la proportion dans laquelle il a l'intention d'utiliser, de consommer ou de fournir ces biens ou ces services dans le cadre de chaque type d'activités.

Si un organisme déterminé de services publics achète des biens et des services destinés principalement (à plus de 50 %) à l'usage d'un autre organisme déterminé de services publics qui est une entité distincte, calculez le remboursement de la taxe payée lors de ces achats selon le taux de remboursement qui s'applique à cet autre organisme.

Si un organisme déterminé de services publics exerce des activités de plus d'un type d'organisme déterminé de services publics (par exemple, si l'organisme exerce des activités à la fois comme administration hospitalière et scolaire) et qu'il achète des biens ou des services devant servir principalement (à plus de 50 %) à un type d'organisme déterminé de services publics, le taux de remboursement est fondé sur l'utilisation principale de ces biens ou de ces services.

Pour de plus amples renseignements, consultez la partie « Règles particulières pour les demandeurs exerçant divers types d'activités » dans le guide RC4034 de l'Agence du revenu du Canada.

3.3 Méthodes de calcul du remboursement

Pour calculer le remboursement pour les OSP, vous devez utiliser l'une des deux méthodes suivantes : la méthode courante ou la méthode simplifiée.

3.3.1 Méthode courante

Si vous utilisez la méthode courante, vous devez calculer **les montants de la TPS, de la partie fédérale de la TVH et de la TVQ** exigées et non admises au crédit (voyez la définition du terme *taxe exigée non admise au crédit*) pour l'ensemble **des achats et des dépenses admissibles** que l'organisme a effectués au cours de la période de demande. Inscrivez ces montants à l'une ou plusieurs des lignes du formulaire FP-2066 qui correspondent au type d'organisme visé.

Si l'organisme réside dans une province participante, vous devez calculer **le montant de la partie provinciale de la TVH** exigée et non admise au crédit pour l'ensemble **des achats et des dépenses admissibles** que l'organisme a effectués au cours de la période de demande. Remplissez le formulaire FP66.A et multipliez le montant de la partie provinciale de la TVH par le taux de remboursement applicable. Reportez ensuite le montant provincial total demandé à la ligne B du formulaire FP-2066.

Si l'organisme est résident de plus d'une province et qu'au moins l'une d'entre elles est une province participante, voyez la partie 3.2.4.

Si l'organisme peut demander un remboursement de la partie provinciale de la TVH, il ne peut pas inclure dans le calcul les sommes pour lesquelles il a reçu un remboursement au point de vente de la partie provinciale de la TVH (comme le remboursement accordé au point de vente lors de l'achat de livres imprimés).

3.3.2 Méthode simplifiée

La méthode simplifiée permet de calculer plus facilement le remboursement pour les OSP, que l'organisme soit ou non inscrit aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ, puisque vous n'avez pas à faire le relevé de la TPS/TVH et de la TVQ indiquées sur chacune des factures. Vous devez toutefois conserver les documents pertinents pour les fournir sur demande à Revenu Québec.

Si l'organisme est inscrit aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ, il doit continuer à facturer, à percevoir et à déclarer la TPS/TVH et la TVQ à l'égard de ses fournitures de la façon habituelle.

Notez que vous n'avez pas à remplir de formulaire pour informer Revenu Québec que vous utilisez cette méthode.

Conditions

Vous pouvez utiliser la méthode simplifiée si l'organisme remplit les conditions suivantes :

- Le total de ses fournitures taxables à l'échelle mondiale, y compris celles de ses associés, au cours de l'exercice précédent ou au cours des trimestres précédents de l'exercice en cours, ne dépasse pas 1 000 000 \$. Ce total ne comprend pas les ventes d'immeubles, les fournitures de services financiers, ni l'achalandage.
- Le total de ses achats et de ses dépenses taxables effectués au Canada ou au Québec, selon le cas, n'a pas dépassé 4 000 000 \$ au cours de son dernier exercice, et il est raisonnable de s'attendre à ce que ce total ne dépasse pas 4 000 000 \$ pour l'exercice en cours. Ce total ne comprend pas les achats et les dépenses détaxés, mais comprend, selon le cas, les achats de biens et de services importés au Canada et les achats de biens et de services apportés au Québec.

Méthode simplifiée pour calculer le remboursement de la TPS/TVH (étapes)

1. Additionnez séparément les achats et les dépenses admissibles sur lesquels a été facturée la TPS/TVH de 5 %, de 13 %, de 14 % ou de 15 %. Ces totaux incluent le prix d'achat, la TPS ou la TVH, les droits d'importation, les taxes de vente provinciales non remboursables, les pourboires raisonnables et les intérêts et les pénalités pour paiement en retard.

Excluez les montants suivants :

- la partie des achats et des dépenses pour laquelle l'organisme peut demander des CTI;
- les achats et les dépenses pour lesquels l'organisme n'a pas payé la TPS/TVH, notamment les salaires, les primes d'assurance, les intérêts versés, les autres achats et les autres dépenses de fournitures exonérées ou détaxées ainsi que les achats et les dépenses effectués auprès d'une personne qui n'est pas inscrite au fichier de la TPS/TVH;
- les achats et les dépenses effectués à l'extérieur du Canada et qui ne sont pas assujettis à la TPS/TVH;
- la partie des CTI pour des repas et des divertissements qui est assujettie à la récupération;
- les taxes de vente provinciales remboursables;
- les achats d'immeubles et les coûts de location d'immeubles.



Méthode simplifiée pour calculer le remboursement de la TPS/TVH (étapes)

2. Calculez la TPS sur les achats et les dépenses taxables au taux de la TPS et la partie fédérale de la TVH sur les achats et les dépenses taxables au taux de la TVH, en multipliant le montant obtenu à l'étape 1 par le taux de la TPS ou de la partie fédérale de la TVH, divisé par le total du calcul suivant : 100 **plus** le taux de la TPS ou de la TVH.
3. Au résultat de l'étape 2, ajoutez la TPS ou la partie fédérale de la TVH payée sur des achats d'immeubles pour lesquels un CTI ne peut pas être demandé.
4. Déterminez le remboursement de la TPS ou de la partie fédérale de la TVH en multipliant le montant obtenu à l'étape 3 par le taux de remboursement applicable. Ce taux figure à l'une des lignes 300 à 306 et 310 à 312 du formulaire FP-2066. Si l'organisme exerce plus d'une activité, vous devez répartir le montant du remboursement selon le type d'activité (voyez la partie 3.2.5). Inscrivez le résultat à la ligne correspondante.

Si l'organisme est résident de plus d'une province et qu'au moins l'une d'entre elles est une province participante, vous devez calculer le remboursement pour la partie provinciale de la TVH en fonction de la proportion dans laquelle l'organisme a l'intention d'utiliser, de consommer ou de fournir les biens ou les services dans le cadre des activités qu'il a menées dans chacune des provinces où il réside, et déterminer le ou les taux de remboursement applicables à son ou ses types d'activités.

Par conséquent, vous devez effectuer les calculs des étapes 5 et 6 pour chacune des provinces où l'organisme réside.

5. Si l'organisme a droit à un remboursement de la partie provinciale de la TVH, multipliez le total des achats et des dépenses admissibles (déterminé à l'étape 1) par
 - 8/113 pour les achats et les dépenses taxables au taux de TVH de 13 %;
 - 9/114 pour les achats et les dépenses taxables au taux de TVH de 14 %;
 - 10/115 pour les achats et les dépenses taxables au taux de TVH de 15 %.

Si l'organisme peut demander un remboursement de la partie provinciale de la TVH, il ne peut pas inclure dans le calcul les sommes pour lesquelles il a reçu un remboursement au point de vente de la partie provinciale de la TVH (comme le remboursement accordé au point de vente lors de l'achat de livres imprimés).

6. Remplissez le formulaire FP-66.A pour déterminer le remboursement de la partie provinciale de la TVH et multipliez le montant obtenu à l'étape 5 par le taux de remboursement applicable qui figure dans ce formulaire. Reportez ensuite le montant provincial total demandé à la ligne B du formulaire FP-2066.

Méthode simplifiée pour calculer le remboursement de la TVQ (étapes)

1. Additionnez les achats et les dépenses admissibles sur lesquels a été facturée la TVQ. Le total comprend le prix d'achat, la TPS, les droits d'importation, la TVQ et les taxes de vente provinciales non remboursables, les frais ou les droits imposés en vertu d'une loi du Québec, les pourboires raisonnables ainsi que les intérêts et les pénalités pour paiement en retard.

Excluez les montants suivants :

- la partie des achats et des dépenses pour laquelle l'organisme peut demander des RTI;
 - les achats et les dépenses pour lesquels l'organisme n'a pas payé la TVQ, notamment les salaires, les primes d'assurance, les intérêts versés, les autres achats et les autres dépenses de fournitures exonérées ou détaxées ainsi que les achats et les dépenses effectués auprès d'une personne qui n'est pas inscrite au fichier de la TVQ;
 - les achats et les dépenses effectués à l'extérieur du Québec qui ne sont pas assujettis à la TVQ;
 - la partie des RTI pour des repas et des divertissements qui est assujettie à la récupération;
 - les taxes de vente provinciales remboursables;
 - les achats d'immeubles et les coûts de location d'immeubles.
2. Multipliez le total des achats et des dépenses obtenu à l'étape 1 par 0,0907 et reportez le résultat à l'une des lignes 1 ou 5 de la grille de la partie 6 applicable à l'organisme.
 3. Complétez la grille de la partie 6 applicable à l'organisme et reportez le montant de TVQ pouvant faire l'objet d'un remboursement dans le formulaire FP-2066, à la ligne correspondant au type d'organisme visé.

3.4 Reporter un remboursement

Si l'organisme est admissible à un remboursement de TPS/TVH et de TVQ pour les OSP relativement à un bien ou à un service pour une période de demande (ci-après appelée *période de demande donnée*), mais qu'il ne l'a pas inscrit dans sa demande pour la période de demande donnée, il peut reporter le remboursement dans une demande de remboursement produite pour une période de demande ultérieure qui se termine après le 8 septembre 2017 si les conditions ci-dessous sont remplies :

- le remboursement de la TPS/TVH et de la TVQ n'a fait l'objet d'aucune demande de remboursement;
- la demande pour la période de demande ultérieure est présentée
 - au plus tard dans les deux ans qui suivent le jour où l'organisme est tenu de produire sa déclaration de TPS/TVH et de TVQ pour la période de demande donnée (la période au cours de laquelle les taxes ont été payées ou sont devenues payables), s'il **est inscrit** aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ (ou est tenu de l'être),
 - au plus tard **deux ans et trois mois** après le dernier jour de la période de demande donnée (la période au cours de laquelle les taxes ont été payées ou sont devenues payables), s'il **n'est pas inscrit** aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ (et n'est pas tenu de l'être);
- à aucun moment de la période commençant le premier jour de la période de demande donnée et se terminant le dernier jour de la période



de demande ultérieure (ci-après appelée *période déterminée*), l'organisme ne devient ni ne cesse d'être l'un des OSP pouvant demander un remboursement de TPS/TVH et de TVQ pour les OSP;

- tout au long de la période déterminée, les taux de remboursement sont demeurés inchangés (le montant du remboursement doit être le même, qu'il soit demandé pour la période de demande donnée ou pour une période de demande ultérieure).

Par exemple, un OSP ayant une période de déclaration trimestrielle souhaite demander un remboursement de la TPS/TVH et de la TVQ devenues payables sur un achat admissible le 27 janvier 2019. L'OSP ne demande pas le remboursement pour la période de demande de janvier à mars 2019, mais plutôt pour la période de demande de juillet à septembre 2019. L'OSP obtiendra son remboursement de TPS/TVH et de TVQ seulement si toutes les conditions mentionnées précédemment sont remplies.

Notez que les remboursements pour les livres imprimés et pour les biens et les services exportés hors du Canada (ou expédiés hors du Québec, dans le cas de la TVQ) ainsi que le remboursement pour un gouvernement autonome ne peuvent pas être demandés pour une période de demande ultérieure à celle au cours de laquelle les taxes ont été payées ou sont devenues payables.

4 Remboursement pour les livres imprimés

Une personne déterminée en vertu de la Loi sur la taxe d'accise du Canada peut demander un remboursement de 100 % de la TPS/TVH payable sur les livres imprimés ou leur mise à jour, les enregistrements sonores de livres imprimés et les versions imprimées des Écritures d'une religion. Elle peut également demander un remboursement de la partie provinciale de la TVH payable seulement en 2017 sur de tels biens dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, peu importe son lieu de résidence.

Aux fins de l'obtention du remboursement, certains biens ne sont pas considérés comme des livres imprimés (voyez la définition). Les livres imprimés ne doivent pas être acquis ni importés pour être revendus ou donnés par la suite, ou encore, dans le cas des livres imprimés sur lesquels la TPS/TVH est devenue payable après le 27 juillet 2018 et n'a pas été payée à cette date ou avant celle-ci, pour faire l'objet d'un transfert de propriété à une autre personne dans le cadre de la fourniture d'un autre bien ou d'un service. Toutefois, les organismes de bienfaisance ou les OBNL admissibles qui sont visés par règlement et dont la principale mission est l'alphabétisation ont droit au remboursement de la TPS/TVH à l'égard des livres imprimés acquis ou importés dans le but d'être donnés.

Inscrivez le montant demandé à la ligne 307 du formulaire FP-2066. Le montant du remboursement demandé pour la partie provinciale de la TVH payée dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador doit être inscrit à la ligne 307-TN du formulaire FP-66.A.

Notez que ce remboursement ne s'applique pas dans le régime de la TVQ, car la vente de livres imprimés portant un numéro normalisé du livre (ISBN) est détaxée dans ce régime. Il en est de même dans les rares cas où il s'agirait d'une vente taxable.

4.1 Délai pour présenter une demande

La personne déterminée a quatre ans à compter du dernier jour de la période de demande durant laquelle la taxe est devenue payable pour produire cette demande de remboursement.

4.2 Personne déterminée

Aux fins du remboursement pour les livres imprimés, le terme *personne déterminée* désigne les organismes suivants :

- un collège public;
- une administration scolaire;
- une municipalité;
- une université;
- un organisme de bienfaisance, une institution publique ou un OBNL admissible qui administre une bibliothèque publique de prêt;
- un organisme de bienfaisance ou un OBNL admissible qui est visé par règlement et dont la principale mission est l'alphabétisation.

5 Remboursement pour les biens et les services exportés hors du Canada (ou expédiés hors du Québec, dans le cas de la TVQ) par un organisme de bienfaisance ou une institution publique

Un organisme de bienfaisance ou une institution publique qui exporte hors du Canada des biens ou des services peut demander un remboursement de 100 % de la TPS/TVH payée sur ces biens ou ces services. Un organisme de bienfaisance ou une institution publique qui expédie hors du Québec des biens ou des services peut demander un remboursement de 100 % de la TVQ payée sur ces biens ou ces services, et ce, même s'ils ne résident pas au Québec.

Notez que vous ne pouvez pas demander un remboursement de la TPS/TVH et de la TVQ que vous avez payées dans le cadre de l'exportation de biens ou de services. Le remboursement vise seulement les taxes payées lors de l'achat de biens ou de services.

Inscrivez le montant du remboursement de TPS/TVH demandé à la ligne 308 du formulaire FP-2066 et le montant du remboursement de TVQ demandé à la ligne 308-Q de ce même formulaire.

Délai pour présenter une demande

L'organisme de bienfaisance ou l'institution publique a quatre ans à compter du dernier jour de l'exercice au cours duquel la taxe est devenue payable à l'égard de la fourniture pour produire une demande de remboursement.

6 Gouvernement autonome

Un gouvernement autonome a droit au remboursement de la TPS ou de la partie fédérale de la TVH pour les biens et les services acquis dans le cadre de ses activités.

Si le gouvernement autonome est une Première Nation et qu'il a conclu une entente avec le gouvernement du Canada, il pourrait avoir droit à un remboursement de 100 % de la TPS ou de la partie fédérale de la TVH payée ou payable sur les biens et les services. Les conditions et les modalités qui s'appliquent au remboursement de la TPS ou de la partie fédérale de la TVH sont incluses dans chaque entente.

Ce remboursement doit être demandé à la ligne 309 du formulaire FP-2066. Le délai pour présenter une demande de remboursement pour un gouvernement autonome est précisé dans l'entente.

